

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31.03.2014

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~
MM. A. ECTORS - Mme N. WINDEN- M. L. NOEL – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT-
Mlle A. VERFAILLIE - M. C. MELIN- Mmes M. CHARLIER, ~~A. LAMINE~~, M. GRATIA,
Y. BELHAOUANE, Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
POINTS EN URGENCE	2
PERSONNEL/ENSEIGNEMENT	2
POPULATION	2
DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE – prise d'acte.....	2
REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE.....	2
POLICE	3
MOBILITE – Règlement complémentaire de roulage – Mise en circulation locale rue du Bois Milord- décision3	3
FABRIQUES D'EGLISE	4
FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME : modifications budgétaires n° 1 exercice 2014 – approbation	4
INTERCOMMUNALES	4
IBW – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER	4
IMIO – Démission et remplacement d'un Conseiller communal.....	4
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne »-Collège des commissaires – désignation des membres représentant le Conseil communal.	5
ASSOCIATIONS.....	5
ASBL REGIE DES QUARTIERS : modification de la délibération du 27.01.2014- désignation du second représentant	5
URBANISME.....	6
Plan Communal d'Aménagement Révisionnel « Henricot 2 »- approbation provisoire +contenu du RIE	6
PU 2013/0074 s.a. NEW MECCO : réaménagement du site Henricot 2 – ouverture de voiries	11
PERMIS D'URBANISATION « Les Jardins de l'Orne » - ouverture et modification de voirie rue de la Papeterie.....	12
PATRIMOINE.....	14
TRACTEUR -Désaffectation d'une lame à neige – décision	14
MARCHES PUBLICS.....	14
MARCHE DE FOURNITURES – Achat d'un climatiseur pour le local du serveur informatique – approbation des conditions et du mode de passation : ratification de la procédure en urgence.....	14
MARCHE DE FOURNITURES – Achat de deux outils d'élagage pour le service espaces verts – approbation des conditions et du mode de passation : ratification de la procédure en urgence.....	15
MARCHE DE SERVICES - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire de la Régie Communale Autonome – Approbation des conditions et du mode de passation	15
ENSEIGNEMENT	16
ECOLE DE SART/TANGISSART - conditions d'accès au stage au poste de directeur d'école – approbation.....	16
EMPLOIS VACANTS 2013 – maintien au 30.09.2013- prise d'acte.....	16
EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT au 15.04.2013- attribution : modification	17
ECOLE DE SART/TANGISSART- section « Sart »- ouverture d'une demi-classe maternelle au 24.03.2014- ratification	17
FINANCES	18
ECOLE DE WISTERZEE ET DE SART – acquisition de mobilier scolaire en urgence – application article 60 RGCC – ratification	18
SUBSIDES 2014 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation	18
IBW – Chantiers rues Ferme du Coq et du Pont de Pierres - Souscription de parts bénéficiaires.....	19
REGULARISATIONS REDEVANCES EXERCICES 2009 A 2012 AU SERVICE D'INCENDIE	19
APPROBATION BUDGET COMMUNAL DEFINITIF- EXERCICE 2014.....	20
A LA DEMANDE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE :.....	20
OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L'ACHAT DE LANGES LAVABLES- décision.....	20
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	21
CAMION PLACE DE SART.....	21
RENCONTRE AVEC LA COMMUNE DE GENAPPE EN CE QUI CONCERNE L'AVENIR DU HOME ..	21
OU EN EST LA REFLEXION SUR L'AVENIR DE LA BIBLIOTHEQUE ?.....	21
QUID DES ECONOMIES LIEES A L'HIVER (voiries, sel, personnel) ?.....	21

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 février 2014.

POINTS EN URGENCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : de mettre en urgence un point proposé par le Collège communal à savoir

PERSONNEL/ENSEIGNEMENT : employé(e) administratif (ve) D4 APE à durée déterminée : désignation

POPULATION

DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE – prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre de démission du mandat de Conseillère communale de Madame BELLENS Cécile datée du 07/02/2014 ;

Vu les articles 1, 26§2 et 65 de la Loi électorale communale, et particulièrement l'article L4121-1 et L1122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'acter la fin du mandat de Conseillère communale de Madame BELLENS Cécile.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intéressée.

REPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que Madame BELLENS Cécile membre du Conseil communal est démissionnaire et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la lettre de démission du 07 février 2014 de Madame Bellens Cécile;

Attendu que Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie est la suppléante suivante en ordre utile de la liste n°12 à laquelle appartenait le titulaire à remplacer ;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie précitée ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie, née le 06 juillet 1963, n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26§2 et 65 de la loi électorale communale :

- est domiciliée rue Massart, 11 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code ;

- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;

- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 du Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1^{er} juillet 1860 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Les pouvoirs de Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère, en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants :

< Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. >

En conséquence, Madame MEERT-SCHEYVEN Nathalie est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Madame BELLENS Cécile, dont elle achèvera le mandat.

Elle est inscrite au tableau de préséance sous le n°21 après Madame LECOCQ-BELHAOUANE Yasmine.

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller *	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
GOBLET d'ALVIELLA Michael	02/01/01	14/10/12	1068
RAVET Stéphane	02/01/01		780
SOMVILLE Yves	02/01/01		673
EVARD Isabelle	04/12/06		455
WARNOTTE Alain	04/12/06		371
JAUMOTTE Jean-Christophe	04/12/06		365
HERENT-GUIOT Alberte	04/12/06		338
TRICOT Michel	04/12/06		287
CUVELIER Alain	04/12/06		233
ROMAIN Mary-Line	04/12/06		221
ECTORS Axel	31/01/11		179
WINDEN Nathalie	03/12/12		202
NOEL Laurent	03/12/12		157
MAERTENS de NOORDHOUT Dominique	03/12/12		150
VERFAILLIE Amandine	03/12/12		146
MELIN Cedric	03/12/12		133
CHARLIER Marylène	03/12/12		128
LAMINE Auriane	27/06/13		255
GRATIA Marianne	21/10/13		129
LECOCQ-BELHAOUANE Yasmine	27/01/14		169
MEERT-SCHEYVEN Nathalie	31/03/14		158

**Article 2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

POLICE

MOBILITE – Règlement complémentaire de roulage – Mise en circulation locale rue du Bois Milord- décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;
Vu le décret du 9 décembre 2007 ;
Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2014 proposant de réduire à la circulation locale l'accès à la rue du Bois Milord à la demande des habitants et en raison des caractéristiques de la voirie (étroitesse, absence de trottoir, peu de visibilité ...);

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'accès est interdit à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, dans la rue du Bois Milord. La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 2, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 2.

FABRIQUES D'ÉGLISE

FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME : modifications budgétaires n° 1 exercice 2014 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les premières modifications budgétaires de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'église en sa séance du 22/01/2014 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'émettre un avis favorable sur les premières modifications budgétaires de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame qui se clôturent comme suit en recettes et en dépenses :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	35 372,00	35 372,00	0,00
Majoration ou diminution des crédits	1 500,00	1 500,00	0,00
Nouveau résultat	36 872,00	36 872,00	0,00

INTERCOMMUNALES

IBW – DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.01.2013 désignant, pour la liste du Maireur, Madame Cécile BELLENS, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Place Baudouin Ier 1, en tant que déléguée de la commune au sein de l'Intercommunale IBW;

Vu le courrier reçu de Madame Cécile BELLENS, daté du 7 février 2014, annonçant sa démission en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la liste du Maireur, de désigner le/la remplaçant(e) de Madame Cécile BELLENS en tant que délégué(e) de la commune au sein de l'IBW;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre acte de la démission d'office de Madame Cécile BELLENS en tant que déléguée de la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IBW.

Article 2 : Sur proposition de la liste du Maireur de désigner Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, domicilié rue du Champeau 7 à Court-Saint-Etienne, en remplacement de Madame Cécile BELLENS, en qualité de délégué de la commune à l'assemblée générale de l'IBW.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- à l'intéressé.

IMIO – Démission et remplacement d'un Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.01.2013 désignant, pour la liste du Maire, Madame Cécile BELLENS, domiciliée à Court-Saint-Etienne, Place Baudouin Ier 1, en tant que déléguée de la commune au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu le courrier reçu de Madame Cécile BELLENS, daté du 7 février 2014, annonçant sa démission en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la liste du Maire, de désigner le/la remplaçant(e) de Madame Cécile BELLENS en tant que délégué(e) de la commune au sein de IMIO;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre acte de la démission d'office de Madame Cécile BELLENS en tant que déléguée de la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 2 : Sur proposition de la liste du Maire de désigner Madame Nathalie WINDEN, domiciliée rue de l'Arbre de Justice 1 à Court-Saint-Etienne en remplacement de Madame Cécile BELLENS, en qualité de déléguée de la commune à l'assemblée générale de IMIO.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- à l'intéressée.

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-St-Etienne »-Collège des commissaires – désignation des membres représentant le Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1231-4 à 1231-11 ;

Vu la délibération du 07 mai 2012 décidant de créer une Régie Communale Autonome (RCA) dotée de la personnalité juridique en vue de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymnique, d'approuver ses statuts et son plan financier 2013-2014-2015.

Considérant qu'en vertu de l'article 37 des statuts de la RCA, le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la RCA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 des statuts, les 3 Commissaires qui composeront le Collège des Commissaires de la Régie Autonome sont désignés par le Conseil communal ;

Considérant qu'ils doivent être choisis en dehors du Conseil d'administration ;

Considérant que 2 Commissaires doivent faire partie du Conseil communal ;

Considérant que le 3^{ème} Commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne la désignation du Commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, il y a lieu de passer un marché public ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les 2 membres représentant le Conseil communal ;

Vu les candidatures de Monsieur A. ECTORS, Madame M. GRATIA, et de Monsieur L.NOEL;

Considérant que la candidature de Madame M. GRATIA est retirée en séance au profit de M.L.NOEL ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner comme membres du Collège des Commissaires issus du Conseil communal, les personnes suivantes :

Monsieur A.ECTORS, domicilié rue Calotte 2 à 1490 Court-Saint-Etienne

Monsieur L.NOEL, domicilié Place des Déportés 5/A301 à 1490 Court-Saint-Etienne

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux personnes intéressées ainsi qu'à la tutelle

ASSOCIATIONS

ASBL REGIE DES QUARTIERS : modification de la délibération du 27.01.2014- désignation du second représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de logement ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL la Régie des Quartiers du 16.04.2013 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'ASBL Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N. du 2 décembre 2013 d'accepter l'extension du territoire de l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N. » à la commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu la proposition de Conseil d'Administration de l'ASBL Régie de Quartiers d'Ottignies-L.L.N. du 2 décembre 2013 d'accepter comme membres de l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N. » la commune et le C.P.A.S. de Court-Saint-Etienne ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 d'adhérer à l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 désignant Madame Auriane Lamine et Monsieur Marcel Koos comme représentants de la commune au sein de la Régie de Quartiers ;

Considérant qu'en vertu de l'avis de la tutelle du 27 février 2014 relatif à l'irrégularité de vote concernant Monsieur Marcel Koos lors la désignation de candidats se basant sur les articles L1122-26 § 1^{er} et L1122-28, la désignation de Monsieur Marcel KOOS doit être annulée ;

Considérant que Madame Auriane LAMINE a satisfait aux exigences du vote ;

Considérant que Monsieur Marcel KOOS n'a pas satisfait aux exigences du vote ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rejeter la nomination de Monsieur Marcel KOOS actée par le conseil en sa séance du 27 janvier 2014;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'annuler sa désignation actée le 27 janvier 2014 ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à un nouveau vote pour désigner le second représentant au sein de l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N.» ;

Vu les candidatures de Monsieur Marcel KOOS, de Monsieur Laurent NOEL et de Madame Jacqueline STROOBANT-PONCIN;

Vu le retrait de candidature de Monsieur Laurent NOEL en séance au profit de Monsieur Marcel KOOS.

Considérant qu'à l'issue du débat, un membre du Conseil demande au président une suspension de séance en vue d'une concertation rapide ;

Considérant qu'une suspension de séance est prononcée par le Président à 21h11 pour 5 minutes.

Considérant qu'à 21h13, 8 membres du Conseil ayant quitté la séance après le prononcé de la suspension informent le Président de leur souhait de ne pas revenir à l'issue de la suspension de séance;

Considérant que le Président en prend acte et rouvre la séance à 21h14';

Considérant que le quorum de présences est atteint et que les votes peuvent avoir lieu ;

Considérant que les votes se sont déroulés au scrutin secret et que le résultat est le suivant :

12 bulletins de vote ont été déposés dans l'urne,

Mme Jacqueline STROOBANT-PONCIN a obtenu 9 oui 0 non 1 abstention 2 nuls

M. Marcel KOOS a obtenu 0 oui 12 non 0 abstention 0 nul

Considérant que Mme Jacqueline STROOBANT-PONCIN a obtenu la majorité des voix ;

DECIDE

Article 1 : De rejeter et d'annuler la nomination par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2014 de Monsieur Marcel KOOS en tant que représentant de la commune au sein de l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N et ce, en vertu de l'avis de la tutelle du 27 février 2014.

Article 2 : De désigner Mme Jacqueline STROOBANT-PONCIN comme second représentant de la commune au sein de l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N

Article 3 : Copie de la présente délibération sera envoyée :

- à l'IPBW
- à l'ASBL « Régie des Quartiers d'Ottignies-L.L.N. »
- aux intéressés.

Les huit membres du Conseil ayant quitté la séance après le prononcé de la suspension (M. TRICOT, Mmes MAERTENS, VERFAILLE, M. MELIN et Mmes GRATIA, EVRARD, M.NOEL et Mme CHARLIER), entrent en séance.

URBANISME

Plan Communal d'Aménagement Révisionnel « Henricot 2 »- approbation provisoire +contenu du RIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 libellée comme suit:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1989 constatant que le SAE dit « Henricot II » est désaffecté et doit être rénové et l'arrêté du 19 septembre 1989 décidant l'extension de la zone concernée par l'arrêté précédent ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1990 remplaçant l'arrêté du 18 juillet 1989 et décidant que le SAE dit « Henricot II » est désaffecté et doit être rénové, qu'il est affecté à l'industrie, l'artisanat, aux équipements communautaires (écoles et sports) et à une zone tampon (le long de l'avenue des Combattants) et le schéma d'aménagement, joint à cet arrêté, qui précise ces différentes zones ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 décidant que

« - Il y a lieu d'élaborer un PCA dit « Henricot II » en dérogation avec le plan de secteur, selon les nouvelles affectations suivantes : activités industrielles, artisanales, commerciales, pour autant que celles-ci soient complémentaires à une activité industrielle ou artisanale, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- L'affectation du SAE telle que prévue par l'arrêté du 19 mars 1990 est modifiée. Le site est affecté en activités industrielles, artisanales, commerciales, pour autant que celles-ci soient complémentaires à une activité industrielle ou artisanale, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- Le PCA devra être adopté définitivement par le Conseil communal dans un délai de trois ans.

- Il y a lieu de faire réaliser une étude d'incidences.

- L'analyse de la situation existante devra inclure une étude approfondie au niveau des résidus d'exploitation de l'usine et de la contamination des sols, démontrant que la 3ème condition visée à l'article 48 est remplie.

- L'analyse de la situation existante de fait devra également inclure la problématique des déplacements sur l'ensemble du centre de CSE et le projet d'une nouvelle voirie régionale tel que prévu par le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports devra être intégré au PCA. Cette voirie structurante conditionnera l'aménagement du site. De ce fait, le périmètre du PCA sera élargi à l'est, avec comme nouvelles limites la rue de la filature, la rue de la Limite, la rue de la Résistance jusqu'au périmètre du PCA « Henricot I ».

- Les tennis situés au nord-ouest du projet seront relocalisés de manière à créer une zone d'activité économique mixte homogène.

- Le PCA devra permettre de remettre la Dyle à ciel ouvert et d'améliorer l'aspect environnemental du site ».

Vu la délibération du Conseil communal du 19.12.2003 décidant de solliciter du Ministre un nouvel arrêté étendant l'affectation du site d'activité économique SAE/WJP40 au commerce sans être complémentaire à une activité industrielle ou artisanale ainsi qu'à du logement au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce, à l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 décidant que :

« - Il y a lieu d'élaborer un PCA en dérogation au plan de secteur, selon les nouvelles affectations suivantes : activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- L'affectation du SAE telle que prévue par l'arrêté du 19 mars 1990 est modifiée. Le site est affecté en activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- La zone numérotée 1 sur le plan ci-annexé est affectée à une zone d'habitat.

- Le périmètre du PCA est fixé au plan ci-annexé. Le périmètre des zones qui dérogent au plan de secteur sera précisé au plan de destination.

- Il y a lieu d'élaborer une étude d'incidences qui étudiera plus particulièrement :

□ La qualité de vie pour les logements au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat ;

□ La problématique des déplacements par rapport au centre de CSE et au projet de nouvelle voirie régionale.

- L'analyse de la situation existante devra inclure une étude approfondie au niveau des résidus d'exploitation de l'usine et de la contamination des sols, démontrant que la 3ème condition visée à l'article 48 est remplie.

- Le PCA devra être adopté dans les trois ans ».

Vu la délibération du Conseil communal du 28.06.2004 décidant d'approuver le plan du PCAD Henricot 2 dressé en juin 2004 par le bureau CREAT de Louvain-la-Neuve ;

Vu le plan de destination du plan communal dérogatoire dit « Henricot n° 2 » dressé par le bureau d'études CREAT de Louvain-la-Neuve en juin 2005 ;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial du 14.10.2005 confirmant la « suite de la procédure à mener dans le cadre de la requalification du site désaffecté Henricot 2 », à savoir :

« 1.- le plan masse et l'avant-projet du plan de destination de juin 2005 serviront de guide à toute décision prise ultérieurement moyennant l'intégration de quelques réflexions émises en séance par le Fonctionnaire délégué et un représentant du cabinet ministre de l'aménagement du territoire à savoir :

- la prise en compte de la problématique du parking,

- la recherche d'une similitude en termes de densité de logements entre les sites Henricot 1 et 2.

(Ces thématiques s'avèrent essentielles compte tenu de l'ordre de grandeur du nombre de logements envisagés même s'il s'agit de maxima (450 à 500 logements).

- Que le tracé de la future voirie qui reliera le rond-point formé par la chaussée de Bruxelles et l'avenue des Combattants à la RN25 soit intégré au projet.

- La cohérence, en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à établir avec le projet de PCA sur Ottignies.

2.- Le Fonctionnaire délégué est dès aujourd'hui habilité à délivrer des permis d'urbanisme en application de l'article 127 du CWATUP, pour toute demande située dans le périmètre du SAED, pour autant que la demande s'inscrive bien dans la philosophie du plan masse et de destination.

3. – Je donne instruction à ce jour à l'administration de me transmettre dans les meilleurs délais un projet d'arrêté de désaffectation étendant le périmètre originel du SAED Henricot. Cette extension permettra d'intégrer les terrains situés en bordure de l'avenue des Combattants.

4. – Le Conseil communal devrait finaliser la procédure de PCAD

La justification de cette décision est double :

- d'une part, le projet est en phase terminale, (le Conseil communal ayant approuvé de manière provisoire le PCAD en juin 2004) ;

- d'autre part, tant les autorités communales que régionales pourront délivrer des permis ponctuels dans un cadre global cohérent, garantissant une requalification optimale du site, à l'instar du site Henricot 1.

- Si les demandes actuelles pourront ainsi être satisfaites sans retard, les demandes futures seront satisfaites dans le canevas du futur PCAD.

- Cette combinaison de procédures permettra la requalification rapide du site.

5. le coût de l'étude d'incidences sera pris en charge par la Région wallonne, selon les règles en la matière ».

Vu la délibération du Conseil communal du 14.11.2005 décidant de finaliser la procédure de PCAD pour le site Henricot 2, de mettre tout en œuvre pour mener la procédure de requalification dudit site dans les délais les plus courts, de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site et sa requalification selon le cahier des charges ci-annexé basé sur le CWATUP et la lettre du Ministre du 14.11.2005, de faire un appel pour cet appel d'offre dans le bulletin des publications du Moniteur belge, des charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de la poursuite de cette décision et d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.01.2006 décidant de « modifier la date de remise des offres reprises dans l'intitulé « Dépôt des offres » du cahier des charges relatif aux conditions de vente et d'aménagement du site

Henricot 2 et de reporter celui-ci d'un mois soit le lundi 27.03.2006 », en raison d'une nouvelle campagne de sondage demandée par l'ISSEP en vue de déterminer d'éventuelles pollutions sur le site ;

Considérant que l'étude d'orientation finalisée en mars 2006 (rapport ISSEP n° 456/2006) et l'étude de caractérisation réalisée en avril 2007 (rapport ISSEP n 709/2007) ont montré des dépassements des valeurs d'intervention ; qu'un plan d'assainissement du site Henricot 2 a donc dû être établi ;

Considérant qu'en raison de ces études, le Collège communal n'a pas pu réserver une suite favorable à la vente du bien décidée en 2005 ;

Considérant que, dans sa délibération du 03.05.2010, le Conseil communal a constaté que toutes les études de l'ISSEP étaient terminées, que les travaux d'assainissement préconisés par ces études étaient réalisés et réceptionnés provisoirement ; que la mise en vente du site a dès lors pu être relancée ;

Considérant que, depuis la délibération du 14.11.2005, le CWATUPE avait fait l'objet de nombreuses modifications ; que le cahier des charges approuvé par le Conseil communal en date du 14.11.2005 a dû être actualisé ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03.05.2010 décidant d'approuver le nouveau cahier spécial des charges dénommé « Appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot II » ; de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site par la publication d'un appel dans le bulletin des publications du Moniteur belge et des Communautés Européennes à Luxembourg ; de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision et d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Considérant qu'aux termes de cet appel à intérêt, l'objectif majeur de la commune est le suivant :

« Réaliser un développement immobilier cohérent, de qualité et durable, principalement orienté vers le logement et renforçant l'identité des lieux et le pôle villageois existant. Il doit assurer une valeur ajoutée pour le quartier, participer pleinement à la qualité du cadre de vie et proposer une véritable attractivité : diversité des populations et des types de logement, création du contexte urbain et présence d'espaces verts, fonctions de proximité (activités, services, commerces, etc.), convivialité des espaces publics ou collectifs, conception architecturale contemporaine, performances énergétiques, faibles coûts d'entretien et maintenance, etc. » ;

Considérant que les orientations urbanistiques définies dans l'appel à intérêt sont par ailleurs les suivantes:

* En termes Intégration au site

-Respecter la typologie et la morphologie du bâti existant ;

-Elaborer un nouvel ensemble construit qui ne se conçoit pas comme un clos mais garantit des continuités et établit des relations, un dialogue avec son voisinage ;

-Rencontrer la volonté de créer un nouveau lieu de quiétude, convivial et attractif, s'appuyant sur un programme maîtrisé, une densité raisonnée et équilibrée, une composante végétale forte et une ambition architecturale et écologique affirmée.

-La densité sera de l'ordre de 30 log/ha.

-Les emprises au sol, les gabarits et la conception des constructions, la réalisation des espaces privés et publics doivent être étudiés en fonction de ces données.

* Circulations, infrastructures et parkings

-Les aménagements devront privilégier les modes doux et relever d'une réflexion globale en termes d'accessibilité au site et de déplacement.

-Des emplacements de parkings à usage des habitants, des employés et des visiteurs, dont le nombre minimal sera conforme aux réglementations en vigueur, seront prévus et aménagés aux frais de l'acquéreur. Une solution d'ensemble quant au stationnement doit être proposée pour répondre aux besoins existants et à ceux du projet.

-Les aménagements devront comprendre ± 500 emplacements de parking dont 350 à proximité du Parc à Mitrailles.

-Les accès au site se feront soit par le rond-point de la rue des Métallurgistes (entrée et sortie), soit par l'avenue des Combattants (entrée).

-Une liaison carrossable, sous les voies de chemin de fer, avec le site Henricot 1 est souhaitable.

Considérant que le programme défini dans l'appel à projet est plus précisément le suivant :

*Logement

-La fonction principale à prévoir est le logement dit "durable", c'est à dire à coût maîtrisé sous l'aspect environnemental, économique et social.

-Les logements proposés seront de typologies variées et correspondront à différentes manières d'habiter. La priorité sera néanmoins accordée à l'habitat familial. Pour les autres types de logement (duplex, studio, appartement, etc.) des espaces extérieurs privatifs ou semi-privés généreux sont à prévoir : jardins «suspendus », jardins partagés, terrasses, toit-terrasses, etc.

*Commerces, bureaux et accueil de l'enfance.

-Des surfaces commerciales, si elles sont envisagées, ne peuvent l'être qu'au rez-de-chaussée des bâtiments situés à front de voirie. Ces bâtiments peuvent comprendre des surfaces à usage de bureaux pour PME aux niveaux supérieurs.

-Les surfaces mises à disposition doivent permettre l'implantation de commerces adaptés à l'environnement et notamment aux services à rendre à la communauté. (Accueil de l'enfance)

-Les fonctions visées dans cet article s'envisagent comme des fonctions secondaires en quantité limitée pour répondre aux besoins de services de proximité.

* Energies et développement durable

La Commune de Court-Saint-Etienne souhaite donner une importance de plus en plus grande à la gestion des énergies et au développement durable. Cet élément doit être un des composants essentiels de l'évolution de son patrimoine à l'avenir.

Dans ce contexte, le projet de nouveau quartier doit constituer une image symbolique marquante, une réelle vitrine de qualité et d'innovation destinée à confirmer la volonté des autorités publiques dans ce domaine et venant à l'appui de leur politique.

Considérant aussi les directives européennes existantes et le décret régional sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur, le projet devra proposer une réponse efficace et de qualité aux grands principes d'une urbanisation durable, notamment :

-insertion du projet dans son environnement urbanistique et environnemental, gestion parcimonieuse du sol, compacité, identité propre.

-programmation intéressante, mixité, diversité des typologies de logement, espaces verts.

Et de manière plus ciblée : rationalisation des espaces construits, services de proximité, conception facilitant les rapports de voisinage, accessibilité à tous des infrastructures et des services.

-maîtrise des ressources et des coûts et efficacité énergétique : conception, construction, aménagement, entretien, maintenance, etc.

Et de manière plus ciblée :

-prix abordable des logements, durabilité des bâtiments, qualité des matériaux.

-utilisation rationnelle des ressources et énergies : faibles consommations énergétiques, optimisation des apports d'énergie solaire, système de production de chaleur pertinent, utilisation des énergies renouvelables et technologies innovantes.

-compacité, confort des logements (thermique, visuel, acoustique, respiratoire / santé, bien-être, gestion de la ventilation, étanchéité à l'air).

- au moins un bâtiment dit "passif", soit un bâtiment assurant une ambiance intérieure confortable en toute saison et sans faire appel, ou peu, à un système conventionnel de chauffage ni à un système de conditionnement d'air. Atteindre cet objectif nécessite : une demande annuelle en chauffage inférieure à 15 KWh/m²an et une demande annuelle globale en énergie (chauffage, eau chaude et applications domestiques) inférieure à 42 KWh/m². Ce bâtiment pourra accueillir des services publics et/ou équipements communautaires.

-mobilité : favoriser les modes doux, aménagements sécurisés des voiries, accessibilité, gestion du stationnement, liaisons avec les zones bâties voisines.

-limiter les incidences sur l'environnement créées par la construction du projet: phasage, gestion des déchets, utilisation de matériaux recyclés, respect du cadre environnemental, travail sur une image qualitative en phase chantier, etc.

-qualité : de l'architecture, des aménagements, des matériaux, etc.

-dialogue et concertation avec les autorités et les populations.

Vu la délibération du Conseil Communal du 03.05.2010 décidant de prendre une décision de principe d'exproprier pour cause d'utilité publique les biens repris au nord de la propriété communale entre le chemin de fer et la Dyle inscrit dans le périmètre sur lequel l'étude de l'aménagement doit obligatoirement porter à savoir : les biens cadastrés section A n° 64^{S3}, 64^{D4}, 64^{C4}, 12^{B9}, 14^{E4}, 64^{I3} et section H n° 4^K et 4^P, de joindre cette délibération au cahier spécial des charges dénommé « Appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot II », de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision et d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08.11.2011 décidant de désigner la S.A. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2, d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2, d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu ;

Considérant que le projet d'urbanisation proposé par la s.a. EQUILIS prévoit une requalification complète du site par le développement d'un projet mixte logements/commerce/PME, outre la construction d'un réseau viaire public permettant de desservir ces différentes fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le réaménagement du site Henricot 2 par un plan communal d'aménagement ; que le périmètre de ce PCA, afin de permettre la bonne intégration du site Henricot 2 aux quartiers environnants va jusqu'à la limite communale avec Ottignies au Nord et jusqu'à l'avenue de Wisterzée au Sud ; qu'à l'Est, il est naturellement délimité par l'avenue des Combattants (N237) ; qu'à l'Ouest, il s'étend, lignes de chemin de fer comprises, afin de permettre une éventuelle liaison entre Henricot 2 et Henricot 1 ;

Considérant que, suivant la définition donnée par l'article 30bis du CWATUPE, la majeure partie de la zone est destinée essentiellement aux activités à caractère industriel, en ce compris les activités liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution, qui peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité ; qu'y sont de même admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale, sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}, que la vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que les affectations envisagées par la commune ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 30bis du CWATUPE, notamment en ce qu'elles prévoient d'implanter de l'habitat et du commerce sur le site ;

Considérant que le Gouvernement a déjà autorisé, par ses arrêtés des 4 décembre 2000 et 6 juillet 2004, l'élaboration d'un PCA dérogoire au plan de secteur, pour les motifs suivants :

« Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur dans la mesure où il y a substitution de zones urbanisables à d'autres zones urbanisables ;

Considérant que la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ;

Considérant que la demande est motivée par la désaffectation de la vocation purement industrielle du site suite à la faillite de l'entreprise, et par la situation en noyau d'habitat dense peu propice au maintien d'une zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que le projet d'actualisation du schéma de structure de la commune de Court-Saint-Etienne relève la pression immobilière qui se fait sentir, tant dans les quartiers centraux que dans les périphéries et villages de l'entité ; que le report de cette demande en logements vers les périphéries renforcerait le mitage des espaces ruraux et pousserait à la mise en œuvre de zones d'aménagement différé peu opportune ; que les données socio-économiques indiquent la nécessité de redéployer dans le centre des activités qui offriraient un emploi local (artisanat, bureau, formation...) évitant l'effet de cité dortoir qui se renforce depuis la fermeture de l'ancienne usine ; et que des besoins existent également en matière d'infrastructures culturelles et sportives ;

(...)

Considérant que le site de l'ancienne usine « Henricot 2 » constitue un potentiel important pour la revitalisation de la localité pour autant que s'y développe un programme mixte de logements et d'activités économiques et communautaires compatibles avec l'habitat existant ; et que ce site pourrait devenir un pôle d'emploi intégré dans le centre et comportant une mixité des fonctions » ;

Considérant que les motifs de l'arrêté du 6 juillet 2004 restent aujourd'hui valables et sont même renforcés par l'évolution démographique de la commune, laquelle induit une demande importante de logements ;

Considérant que les affectations prévues dans l'arrêté du 6 juillet 2004 et l'arrêté du 19 mars 1990 (SAE) sont les activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons ;

Considérant que la présente demande vise à étendre ces affectations à l'habitat, sans qu'il soit limité aux habitations existantes et aux étages des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat ;
Considérant que cette demande est tout d'abord motivée par le fait que, suite à l'assainissement du sol qui a été réalisé, il n'y a plus de raison de ne pas autoriser le logement aux rez-de-chaussée;
Considérant ensuite que cette extension permettra de diversifier l'offre de logements sur le site (noyaux plus « urbains », avec activités économiques au rez-de-chaussée et appartements aux étages, et noyaux plus résidentiels, composés d'immeubles à appartements ou de maisons unifamiliales ou bifamiliales) ;
Considérant enfin que cette modification permettra d'atteindre une densité de logements plus élevée, tout en permettant à d'autres activités économiques de se développer ;
Considérant en effet que les lignes de force de la politique d'aménagement du territoire pour le 21^e siècle publiées par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en novembre 2010, mettent en avant le fait que les espaces situés près des gares et à proximités des services, tels que le site Henricot 2, sont le lieu où doit se développer une grande mixité des fonctions avec une densité de logements importante ;
Considérant que, suite à la modification du CWATUPE, le PCA envisagé est un PCA révisionnel au sens l'article 48, al. 2, 2^o, lequel stipule que « Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent: 1^o soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, est organisée à cette échelle (...) » ;
Vu l'article 49bis du CWATUPE, lequel stipule « Le Gouvernement adopte la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 48, alinéa 2 ... » ;
Considérant dès lors que l'élaboration d'un PCAR doit faire l'objet d'un arrêté motivé du Gouvernement wallon préalablement à l'adoption de l'avant-projet ;
Considérant que ce PCA Révisionnel doit être accompagné d'un rapport des incidences sur l'environnement (R.I.E.);
Considérant qu'en l'espèce, le réaménagement du site Henricot 2 est très important pour la revitalisation de la localité, mais ne comporte pas d'enjeu de dimension régionale ; que son impact et ses incidences pourront également être rencontrés par des aménagements locaux ; que le plan communal de mobilité intègre notamment déjà plusieurs recommandations liées au réaménagement de ce site ;
Considérant que s'agissant d'une zone qui est déjà urbanisable, il n'y a pas lieu d'organiser une compensation planologique ; que, de même, l'art. 46. §1^{er}, al. 2 n'est pas applicable puisqu'il n'y a pas de création d'une nouvelle zone urbanisable ;
Considérant que les options d'aménagement décrites ci-dessus s'inscrivent dans les objectifs décrits à l'article 1^{er} du CWATUPE, dans la mesure où elles visent à rencontrer de manière durable les besoins sociaux et économiques de la commune, tout en veillant aux aspects énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux ;
Considérant que la révision du plan de secteur envisagée s'inscrit en outre dans les hypothèses de révision visées par le SDER, et notamment la gestion parcimonieuse du sol (éviter la dispersion de l'habitat, viser à recycler des terrains actuellement à l'abandon,...) ; que le PCAR poursuit également des objectifs communs avec le SDER en termes de mobilité et d'environnement ;
Considérant que le PCAR intégrera les recommandations du Plan communal de mobilité, notamment en ce qui concerne l'éventuelle liaison entre le RN275 et la RN25 envisagée par la Région, mais aussi la création d'une place multimodale (intégrant le déplacement des quais de train et la ligne de bus 366) et la possibilité d'une liaison entre le rond-point N237/N275 et la Place Roi Baudouin en passant sous ou sur le chemin de fer ;
Considérant que la réalisation de ce PCAR et de son R.I.E. nécessite la mise en place de 2 marchés publics de service afin d'en désigner les auteurs de projet;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/URBA/CSC/PCAR/HENRICOT2 relatif au marché "Marché de service d'urbanisme - Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel établi par le Service communal de l'« urbanisme logement » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30000 € hors TVA ou 36300€, 21% TVA comprise ;
Considérant le contenu de la réalisation du PCAR défini dans le cahier spécial des charges susmentionné ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/URBA/CSC/RIE/HENRICOT2 relatif au marché "Marché de service d'urbanisme - Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif au PCAR dénommé « HENRICOT2 » établi par le Service communal de l'« urbanisme logement » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20000 € hors TVA ou 24200€, 21% TVA comprise ;
Considérant le contenu de la réalisation du RIE défini dans le cahier spécial des charges susmentionné ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés de service par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être prévu pour partie lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012 à l'extraordinaire sous l'article 930/13360.20120038 et pour le solde au budget 2013;

D E C I D E

À l'unanimité

Article 1 : D'abandonner la procédure d'élaboration du PCAD « Henricot 2 » entamée en 2004.

Article 2 : De solliciter du Ministre un nouvel arrêté autorisant l'élaboration d'un PCA révisionnel dénommé « Henricot 2 » et étendant l'affectation du site d'activité économique SAE/WJP40 à l'habitat, sans qu'il soit limité aux habitations existantes et aux étages des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat.

Article 3 : D'entamer l'élaboration d'un nouveau Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dénommé « Henricot 2 », pour le périmètre repris au plan ci-annexé et d'un rapport des incidences sur l'environnement.

Article 4 : d'approuver le contenu du PCAR dénommé « Henricot 2 », déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement »

Article 5 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et

au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €30000 hors TVA ou €36300, 21% TVA comprise.

Article 6 : d'approuver le contenu du RIE, déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE relatif au PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement ».

Article 7 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE établi par le Service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €20000 hors TVA ou €24200, 21% TVA comprise.

Article 8 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés de service.

Article 9 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit pour partie à l'extraordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012 sous l'article 930/13360.20120038 et pour le solde au budget 2013.

Article 10 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 11 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Henricot 2 » à Court-Saint-Etienne en vue de réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 ratifiant la délibération du Collège communal du 23 janvier 2014 ;

Vu le dossier de l'avant-projet du PCA révisé dit « Henricot 2 » dressé par Monsieur Xavier MARIAGE, auteur de projet; comportant la situation de fait, la situation de droit, le plan de destination, les options et prescriptions urbanistiques;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Considérant au vu du dossier du PCAR qu'il est nécessaire de revoir et de compléter le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales approuvé par le Conseil communal en séance du 7 mai 2012;

Vu le projet de contenu du R.I.E. établi en date du 20 mars 2014;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

Par 12 oui 5 non (TRICOT, MAERTENS, VERFAILLE, MELIN et GRATIA)-3 abstentions (EVRARD, NOEL et CHARLIER)

Article 1 : D'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement révisé dit « Henricot 2 » dressé en date du 20 mars 2014 par Monsieur Xavier MARIAGE et comportant :

- Un plan de la situation existante de fait et de droit
- Un plan de destination
- Un cahier des options et prescriptions urbanistiques.

Article 2 : D'approuver le projet de contenu du R.I.E dressé en date du 20 mars 2014.

Article 3 : De solliciter l'avis de la CCATM, du CWEDD, des TEC, de la SNCB et du Service Public de Wallonie – direction des routes du Brabant wallon, sur le projet de contenu du R.I.E. et sur l'avant-projet de plan du PCAR.

Article 4 : De charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

PU 2013/0074 s.a. NEW MECCO : réaménagement du site Henricot 2 – ouverture de voiries

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. NEW MECCO ayant ses bureaux avenue Jean Mermoz, 1 bte 4 à 6041 GOSELIES et ayant pour objet l'aménagement d'espaces publics et privés sur le site des anciennes usines Henricot 2 situé avenue des Combattants cadastré section A n° 64^{GS}, 64/02, 64/03 et 64^{E5} ;

Vu le courrier du 29 août 2013 du Service Public de Wallonie – Direction du Brabant Wallon rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre sollicitant la mise à enquête publique du dossier, l'avis du Conseil communal et du Collège communal ;

Considérant que le bien a été soumis aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement wallon ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 9 octobre 2013 ; que cette enquête publique a donné lieu à des réclamations ;

Considérant que faute de signaler le périmètre concerné par cette demande de permis d'urbanisme, une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 16 janvier 2014 au 17 février 2014 ; qu'une nouvelle réunion accessible au public s'est tenue le 29 janvier 2014 ; que cette enquête publique a donné lieu à des réclamations et observations;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ouverture des voiries, ces réclamations et observations soulèvent les points suivants:

- Le projet actuel empire la mobilité de l'avenue de Wisterzée déjà engorgée aux heures de pointe par la circulation de transit,
- La nouvelle voirie vers l'avenue de Wisterzée devrait être réservée à la circulation lente et exceptionnellement aux véhicules d'urgence,
- La création d'une nouvelle voirie depuis l'avenue de Wisterzée au site via la rue Belotte le long du chemin de fer est mieux indiquée,
- La création d'un giratoire ou mise en place de feux de signalisation à l'entrée du site par l'avenue des Combattants,
- maintien de l'accès carrossable du site provincial

Considérant que le projet propose un réseau de voirie cohérent rattaché à l'environnement local dans lequel il s'insère principalement par les connexions créées sur l'avenue des Combattants et l'avenue des Métallurgistes ; que la

hiérarchie des voiries proposée en trois niveaux est pertinente en ce qu'elle permet de desservir tout le site par des modes et rythmes de déplacement adaptés ;

Considérant que l'aménagement de la voirie se connectant à l'avenue des combattant en voirie partagée permet de relier les voiries desservant les zones résidentielles en retrait du centre du site et le parking tout en évitant de faire un usage de la voirie en tant que voirie de transit ;

Considérant que, de manière générale, les piétons et vélos peuvent accéder à tous les espaces privés et publics du projet ;

Considérant que le projet de voiries rencontre le PCM de mobilité par sa contribution à l'amélioration de la mobilité de tous et l'accessibilité des pôles d'activité, l'organisation du maillage viaire de manière hiérarchisée inscrit dans l'aménagement des voiries et par le désenclavement du site Henricot ;

Considérant que le réseau viaire et les aménagements de voirie proposés participent, par ces caractéristiques, à la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que l'engorgement de l'avenue de Wisterzée par la circulation de transit concerne essentiellement le sens depuis le passage à niveau vers l'avenue des Combattants; le projet n'accroît pas cet engorgement;

Considérant que l'aménagement d'une nouvelle voirie en continuité de la rue belotte n'est actuellement pas réalisable attendu que le terrain est propriété de la SNCB ;

Considérant que la création d'un giratoire sur l'avenue des Combattants est de la compétence du Service Public de Wallonie – Direction des Routes du Brabant wallon ; que son avis est sollicité sur ce dossier directement par le Fonctionnaire délégué; que la commune ne peut préjuger de cet avis concernant la création d'un giratoire ou de feux de signalisation sur une voirie régionale;

Considérant qu'un accès carrossable au domaine provincial est maintenu via l'avenue Via Fregona;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement approuvé provisoirement par le Conseil communal en séance du 31 mars 2014;

Considérant que le projet de voirie ne respecte pas les voiries préconisées par le PCAR en ce qui concerne l'accès au site par l'avenue de Wisterzée; que le PCAR privilégie l'accès sur les parcelles cadastrales section H n° 295^{K4}, 295^{S3}, 295^{H6}, 295/02 et 295^{X3}; alors que l'accès du projet de NEW MECCO est réalisé sur la parcelle cadastrale section H n° 295^{B6}; que cet accès avenue de Wisterzée rencontre plusieurs oppositions de riverains quant au type d'aménagement et de circulation proposée ;

Considérant qu'il y a lieu de mieux étudier les différentes possibilités d'utilisation d'un accès vers ou depuis l'avenue de Wisterzée avant d'ouvrir cette voirie ; que l'accès n'est en l'état pas indispensable à la bonne réalisation du projet ; que les objectifs du PCM évoqués ci-avant peuvent être rencontrés sans la présence de cette voirie eu égard aux accès vers l'avenue des Combattants et l'avenue des Métallurgistes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 15 oui et 5 non (TRICOT, MAERTENS, VERFAILLE, MELIN et GRATIA)

Article 1 : De marquer son accord sur l'ouverture de nouvelles voiries proposées dans la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. NEW MECCO ayant ses bureaux avenue Jean Mermoz, 1 bte 4 à 6041 GOSSELIES et ayant pour objet l'aménagement d'espaces publics et privés sur le site des anciennes usines Henricot 2 situé avenue des Combattants cadastré section A n° 64^{G5}, 64/02, 64/03 et 64^{E5}.

Article 2 : De refuser l'ouverture de la voirie d'accès au site depuis l'avenue de Wisterzée jusqu'au droit du bâtiment A (repris en rouge sur le plan en annexe 1).

Article 3 : De charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

Article 4 : D'envoyer la présente délibération au Fonctionnaire délégué à WAVRE.

PERMIS D'URBANISATION « Les Jardins de l'Orne » - ouverture et modification de voirie rue de la Papeterie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.a JARDINS DE L'ORNE représentée par Messieurs FARBER Bruno et RIBET Guillaume ayant établi leurs bureaux rue de la Gare, 1 boîte 001 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE ET relative à un bien sis à Court-Saint-Etienne rue de la Papeterie cadastré section A n° 663 e² - 663 f² - 663 n² - 663 v² - 663 w - 663 x - 663 z² et section B n° 11 - 1m et à Mont-Saint-Guibert - rue Auguste Lannoye, 45 - cadastré 1^{ère} division section B n° 671 b² - 679 a⁴ - 679 v³ - 679 w³ - 679 z³

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 libellée comme suit :

« Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la s.a JARDINS DE L'ORNE représentée par Messieurs FARBER Bruno et RIBET Guillaume ayant établi leurs bureaux rue de la Gare, 1 boîte 001 à 1348 LOUVAIN LA NEUVE ET relative à un bien sis à Court-Saint-Etienne rue de la Papeterie cadastré section A n° 663 e² - 663 f² - 663 n² - 663 v² - 663 w - 663 x - 663 z² et section B n° 11 - 1m et à Mont-Saint-Guibert - rue Auguste Lannoye, 45 - cadastré 1^{ère} division section B n° 671 b² - 679 a⁴ - 679 v³ - 679 w³ - 679 z³

Vu le Courrier du 22 mars 2012 du Service Public de Wallonie –Aménagement du Territoire, du Logement, Patrimoine et Energie – DGO4 – Direction du Brabant wallon rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre sollicitant l'avis du Conseil communal et l'avis du Collège communal sur la demande de permis d'urbanisation susmentionnée ainsi que sa mise à enquête publique;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le Code de l'environnement

Considérant que la demande de permis implique l'ouverture d'une nouvelle voie de communication communale, son raccord sur une voirie existante et l'extension de l'emprise d'une voirie communale existante;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été soumise aux mesures de publicité prévue par les codes susmentionnés ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 14 juin 2012 au 13 juillet 2013 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 27 juin 2012 ; que cette enquête publique a donné lieu à des réclamations;

Considérant que les réclamations soulèvent les problèmes de fluidité du trafic rue de Beurieux qui ne feront que s'aggraver avec les nouvelles constructions proposées;

Considérant qu'à cet égard, des modifications des aménagements existants rue de Beurieux qui sont proposées dans l'étude d'incidence, pourraient être apportées afin de fluidifier le trafic aux heures de pointe;

Considérant que la portion de voirie, face aux lots G5 et G6, à créer sur le territoire de Court-Saint-Etienne est enclavée dans Mont-Saint-Guibert ; qu'un autre tronçon de voirie avec 7 emplacements de parking après le lot F20 est également dans les mêmes conditions;

Considérant que la demande prévoit un élargissement de l'emprise de la rue de la Papeterie pour la création d'un trottoir et d'une piste cyclable devant toute la largeur de la propriété de la s.a. LES JARDINS DE L'ORNE;

Considérant que le projet prévoit que le type de revêtement du nouveau trottoir rue de la Papeterie sera en dolomie stabilisée; que ce type de revêtement est de nature à se détériorer rapidement ; qu'il y a lieu de remplacer cette dolomie par du pavage ;

Considérant qu'il est raisonnable de liasonner ce trottoir et cette piste cyclable à la rue de Beurieux; que la commune de Court-Saint-Etienne envisage de réaliser, avec subsides de la Province du Brabant wallon, la création d'un trottoir et d'une piste cyclable depuis la rue de Beurieux jusque la propriété de la s.a. LES JARDINS DE L'ORNE ;

Considérant qu'il est raisonnable, attendu l'augmentation des habitants dans le quartier causé par ce projet d'imposer au demandeur de prendre en charge le montant des travaux, à charge de la commune, pour la réalisation de la création d'un trottoir et d'une piste cyclable depuis la rue de Beurieux jusque sa propriété rue de la Papeterie

Considérant que le projet prévoit la modification du sentier n° 58 ainsi qu'une boucle supplémentaire du sentier à l'arrière des lots A10 à B3 ; que cette modification entraine le passage des piétons à la fois dans la zone de la roselière ainsi qu'à l'arrière de l'habitation existante entre le lot n° A14 et B1 ; que cette boucle n'est pas souhaitée; qu'il est préférable de créer, entre les lots A9 et A10, une nouvelle connexion en revêtement asphaltique entre la piste cyclable de la rue de la Papeterie et le sentier n° 58 et ce sur une largeur de 2,50 mètres et de supprimer le restant de la boucle piétonne proposée depuis le lot A10 jusqu'au sentier 58 via le lot B3;

Considérant qu'afin d'améliorer d'avantage la mobilité douce et permettre une promenade dans la zone verte, il serait souhaitable de créer un cheminement piétons tel que repris en mauve sur le plan annexe 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle loi communale ;

DECIDE

Par 15 oui et 3 non (EVRARD, NOEL et CHARLIER)

Article 1^{er}: de marquer son accord sur la création sur le territoire de Court-Saint-Etienne, de deux nouvelles portions de voirie l'une à front des lots G5 et G6 et l'autre avec ses 7 parkings après le lot n° F20, toutes deux enclavées dans Mont-Saint-Guibert et sur la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable depuis le lot A1 jusqu'au n° B4 sous réserves :

- de réaliser le trottoir tout le long de la rue de la Papeterie en pavés béton,
- de supprimer le piétonnier à l'arrière des lots n° A10 à B3 et sa jonction avec le sentier n°58 repris en vert sur le plan annexe 1,
- de prendre en charge le montant des travaux, à charge de la commune, pour la réalisation de la création d'un trottoir et d'une piste cyclable en pavés béton depuis la rue de Beurieux jusque sa propriété rue de la Papeterie,
- de réaliser depuis la limite communale jusqu'entre les lots A9 et A10 tel que repris en rose sur l'annexe 1, une nouvelle connexion en revêtement asphaltique destinée aux piétons et vélos et ce sur une largeur de 2,50 mètres,
- de prendre en charge les aménagements éventuels nécessaires à une meilleure fluidité du trafic de la rue de Beurieux et préconisés par l'étude d'incidences.
- De créer un cheminement piétons tel que repris en mauve sur le plan annexe 1

Article 2: le demandeur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle portion de voirie, les élargissements de la rue de la Papeterie et la nouvelle liaison piétonne/vélo depuis la limite communale avec Mont-Saint-Guibert jusqu'à la rue de la Papeterie entre les lots A9 et A10.

Article 3: le demandeur devra prendre en charge tous les frais d'équipements des lots

Article 4: lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: tous les frais relatifs à cette cession seront à charge du demandeur.

Article 6: de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisation. »

Vu le courrier du 17 janvier 2014 du Service Public de Wallonie – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction du Brabant wallon rue de Nivelles 88 à 1300 WAVRE sollicitant une nouvelle mise à enquête et l'avis de la commune sur les nouveaux plans modifiés et sur le complément de l'étude d'incidence;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 5 février 2014 au 7 mars 2014; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 26 février 2014; que cette enquête publique a donné lieu à deux observations; que ces observations concernent la création d'un bassin de rétention réalisé dans le tracé souterrain actuel de l'Orne et la création d'une haie indigène entre la zone humide et les 4 parkings à front de la rue de la Papeterie;

Considérant que les plans modifiés tiennent compte des réserves formulées dans l'avis du Conseil communal du 30 mai 2013 susmentionné;

Vu le complément de l'étude d'incidences sur l'environnement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Nouvelle Loi Communale

DECIDE

Par 17 oui et 3 non (EVRARD, NOEL, CHARLIER)

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la création sur le territoire de Court-Saint-Etienne, de deux nouvelles portions de voirie, l'une à front des lots G5 et G6 et l'autre, avec ses 7 parkings, après le lot n° F20, toutes deux enclavées dans Mont-Saint-Guibert, sur la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable devant toute la largeur de la propriété du demandeur à la rue de la Papeterie et sur la création de 4 emplacements de parkings avec leur accès sur la rue de la Papeterie sous réserves :

- de prendre en charge le montant des travaux, à charge de la commune, pour la réalisation de la création d'un trottoir et d'une piste cyclable en pavés béton depuis la rue de Beurieux jusque sa propriété rue de la Papeterie,
- de réaliser le cheminement vélo/piéton depuis la limite communale entre les lots A9 et A10 jusqu'au parking entre les lots F20 et G8 en revêtement en béton ou hydrocarboné et de rendre plus fluide ce tracé au croisement des lots H5, H6 et H7,
- de prendre en charge les aménagements éventuels nécessaires à une meilleure fluidité du trafic de la rue de Beurieux et préconisés par l'étude d'incidences.
- Les arbres situés en domaine public seront encadrés par une bordure de type AI en saillie de 15 centimètres par rapport au revêtement bordant ce cadre qui devra être comblé d'écorces de pin sur minimum 10 cm d'épaisseur.

Article 2 : Le demandeur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle portion de voirie, les élargissements de la rue de la Papeterie et le cheminement vélo/piéton depuis la limite communale entre les lots A9 et A10 jusqu'au parking entre les lots F20 et G8 ainsi que la zone des 4 parkings et son accès sur la rue de la Papeterie.

Article 3 : Le demandeur devra prendre en charge tous les frais d'équipements des lots.

Article 4 : Lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tous les frais relatifs à cette cession seront à charge du demandeur.

Article 6 : De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisation.

PATRIMOINE

TRACTEUR - Désaffectation d'une lame à neige – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la lame à neige dont le détail figure ci-dessous est vétuste et complètement hors d'usage ;

Attendu, dès lors, que ce matériel technique usagé détaillé ci-dessous doit faire l'objet d'une désaffectation du

Patrimoine communal ;

<u>Quantité</u>	<u>Description</u>	<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Valeur d'acquisition</u>
1	Lame à neige modèle SB	Vandaele	1997	5 429,12 €

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la désaffectation de l'ancien matériel mentionné ci-dessus du Patrimoine communal ;

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE FOURNITURES – Achat d'un climatiseur pour le local du serveur informatique – approbation des conditions et du mode de passation : ratification de la procédure en urgence

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 approuvant, dans l'urgence, la description N° 2014-018, le montant estimé du marché "Achat d'un climatiseur pour le local du serveur informatique", et attribuant ce marché à l'entreprise MENATRONIC sprl, site du Douaire à 1340 Ottignies, au montant d'offre contrôlé de 371,06 @ hors TVA ou 449,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2014 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 20 mars 2014 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'un climatiseur pour le local du serveur informatique".

Article 2 : Cette dépense devra être inscrite à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2014.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES – Achat de deux outils d'élagage pour le service espaces verts – approbation des conditions et du mode de passation : ratification de la procédure en urgence

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2014 approuvant, dans l'urgence, la description N° 2014-019, le montant estimé du marché "Achat de deux outils d'élagage pour le service espaces verts", et attribuant ce marché à ENTREPRISE NOEL GEORGES, avenue Albert 1er, 43 à 1342 Limelette, au montant d'offre contrôlé de 540,00 € hors TVA ou 653,40, € 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20130030) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 20 mars 2014 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat de deux outils d'élagage pour le service espaces verts".

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20130030).

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE SERVICES - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire de la Régie Communale Autonome – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes par un collège de trois commissaires dont un a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Considérant qu'il convient de désigner ce commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-020 relatif au marché "Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire de la régie communale autonome" établi par l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500 € HTVA/an soit 7.500 € HTVA/3 ans ou 9.075 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à l'article 764-01/122-03 du budget ordinaire 2014 lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-020 et le montant estimé du marché "Marché public portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire de la Régie Communale Autonome", établis par

l'Administration communale de Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500€ HTVA/an soit 7.500 € HTVA/3 ans ou 9.075 € TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'inscrire cette dépense à l'article 764-01/122-03 du budget ordinaire 2014 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENSEIGNEMENT

ECOLE DE SART/TANGISSART - conditions d'accès au stage au poste de directeur d'école – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le poste de Directeur à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart est « vacant » depuis le 01.07.2013 et qu'il y a lieu d'organiser des épreuves en vue d'une désignation pour la fonction précitée ;
Considérant que le pouvoir organisateur doit fixer les conditions d'accès au stage au poste de directeur à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart ;
Vu le document en annexe relatif à l'appel aux candidat(e)s à l'admission au stage dans la fonction de Directeur/trice dans une école communale fondamentale ;
Vu le procès verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 10.03.2014 ;
Vu le décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs d'écoles ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les conditions d'accès au stage au poste de directeur à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart, repris en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux directions d'écoles.

EMPLOIS VACANTS 2013 – maintien au 30.09.2013- prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 29.04.2013 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2013-2014 ;
Vu la délibération de ce jour qui décidait de modifier les attributions des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2013-2014, à savoir :

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	½ emploi
	Anglais	½ emploi et 4 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Gymnastique :		8 périodes
- Langue moderne		8 périodes
- Morale :		6 périodes
- Religion catholique :		0 périodes
- Religion protestante :		8 périodes
- Religion orthodoxe :		2 périodes
- Religion islamique :		2 périodes

Attendu qu'au vu des dépêches ministérielles du 07.01.2014 et 18.02.2014 accordant les subventions traitements pour l'année 2013-2014, on constate que les emplois cités ci-dessus se sont maintenus au 01.10.2013 sauf pour les périodes d'enseignant primaire, en gymnastique, en langue moderne, en morale, en religion protestante, en religion orthodoxe ;

Vu le Statut du 06.06.1994 relatif à l'enseignement provincial et communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales :

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	1 emploi et 6 périodes
	Anglais	1 emploi et 4 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Gymnastique :		4 périodes
- Langue moderne		0 périodes
- Morale :		0 périodes
- Religion catholique :		0 périodes
- Religion protestante :		6 périodes

- Religion orthodoxe : 4 périodes
- Religion islamique : 2 périodes

Article 2 : De procéder aux nominations définitives pour les emplois repris à l'article 1^{er} qui prendront cours le 01.04.2014 comme stipulé à l'article 31 du statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT au 15.04.2013- attribution : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 29.04.2013 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2013-2014 à savoir :

- Enseignant maternel : Français 0 emploi
 Anglais 0 emploi
 Néerlandais 0 emploi
- Enseignant primaire : Français 0 emploi
 Anglais 1 emploi et 4 périodes
 Néerlandais 0 emploi
- Gymnastique : 8 périodes
- Langue moderne 8 périodes
- Morale : 6 périodes
- Religion catholique : 0 périodes
- Religion protestante : 8 périodes
- Religion orthodoxe : 2 périodes
- Religion islamique : 2 périodes

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06.06.1994, modifié par le décret du 06.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2013 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 01.10.2013 ;

Considérant que l'enseignement en immersion est organisé au sein de nos écoles depuis plus de 10 ans ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre tous les enseignants, en immersion ou francophones, sur un même pied d'égalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un critère de sélection objectif afin de départager les candidats à la nomination au sein de nos écoles communales ;

Considérant pour ce faire qu'il y a lieu de reprendre l'ancienneté afin de déterminer la personne pouvant bénéficier de la nomination ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les attributions dans la liste ci-dessus, et plus particulièrement pour les enseignants primaires ;

Vu le classement des prioritaires ;

Considérant qu'il y a lieu de placer un demi-emploi pour les enseignants primaires en « français » et de laisser ½ emploi (12 périodes) + 4 périodes en anglais ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er: De modifier les attributions dans la liste des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2013-2014 à savoir:

- Enseignant maternel : Français 0 emploi
 Anglais 0 emploi
 Néerlandais 0 emploi
- Enseignant primaire : Français ½ emploi
 Anglais ½ emploi et 4 périodes
 Néerlandais 0 emploi
- Gymnastique : 8 périodes
- Langue moderne 8 périodes
- Morale : 6 périodes
- Religion catholique : 0 périodes
- Religion protestante : 8 périodes
- Religion orthodoxe : 2 périodes
- Religion islamique : 2 périodes

Article 2 : Les autres conditions restent inchangées.

ECOLE DE SART/TANGISSART- section « Sart »- ouverture d'une demi-classe maternelle au 24.03.2014- ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27.03.2014 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Sart », au 24.03.2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 27.03.2014 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Sart », au 24.03.2014.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

FINANCES

ECOLE DE WISTERZEE ET DE SART – acquisition de mobilier scolaire en urgence – application article 60 RGCC – ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 27/02/2014 décidant :

Article 1^{er} : De passer commande immédiatement à la société ALVAN à Fleurus de mobilier scolaire destiné à l'école de Wisterzée pour un montant de 1 372,14 € TVAC suivant offre ;

Article 2 : De passer commande immédiatement à la société ALVAN à Fleurus de mobilier scolaire destiné à l'école de Sart pour un montant de 761,44 € TVAC suivant offre ;

Article 3 : De faire ratifier l'urgence de l'achat de ce mobilier lors du prochain Conseil communal.

Vu le crédit budgétaire disponible à l'article 721/741-98/20140027 du budget extraordinaire 2014 ;

Vu l'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De ratifier l'urgence de l'achat de mobilier scolaire destiné à l'aménagement de nouvelles classes maternelles au sein des écoles Defalque et de la gare d'une part et de Sart d'autre part pour un montant global de 2 133,58 € TVAC auprès du fournisseur ALVAN.

SUBSIDES 2014 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2014 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2014;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW).

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1	Fédération des Secrétaires communaux du Brabant wallon	Argent	497,65 €	104/332-01
2	Mouvements de jeunesse: Unité Scouts de Sart	Argent	1.015,00 €	761/332-02
3	Unité scouts de Tangissart	Argent	500,00 €	761/332-02
4	Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL	Argent	500,00 €	762/332-02
5	Patrimoine stéphanois	Argent	1.250,00 €	762/332-02
6	Chorale stéphanoise	Argent	500,00 €	762/332-02
7	Maison des Artistes	Argent	2.000,00 €	762/332-02
8	Union des Commerçants et Indépendants de Court-St-	Argent	1.350,00 €	763/332-02

	Etienne asbl			
9	La Palette Stéphanoise	Argent	1.850,00 €	764/332-02
10	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00 €	764/332-02
11	La Chaloupe: convention	Argent	18.000,00 €	832/332-02
12	Domus asbl: soins continus et palliatifs à domicile	Argent	250,00 €	849/332-02
13	La Plume Stéphanoise	Argent	500,00 €	764/332-02
14	Ju-Jutsu Club	Argent	500,00 €	764/332-02
15	Chorale «La Sardane»	Argent	250,00 €	762/332-02
16	VAP asbl	Argent	500,00 €	421/332-02
17	Hade Tori	Argent	250,00 €	764/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3: De notifier cette décision au Directeur financier.

IBW – Chantiers rues Ferme du Coq et du Pont de Pierres - Souscription de parts bénéficiaires

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situés rue de la Ferme du Coq et du Pont de Pierres, collecteur de la Dyle, lot 07 (dossier n° 2, année 2012 au plan triennal transitoire 2012) ;

Considérant le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 1^{er} septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IBW ;

Vu le montant de quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant l'analyse présentée par l'intercommunale IBW ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé IBW à concurrence de 229.812 €, soit 42 %, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de l'exercice 2015, le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

REGULARISATIONS REDEVANCES EXERCICES 2009 A 2012 AU SERVICE D'INCENDIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décompte des dotations définitives en faveur du Service Incendie de Wavre concernant les exercices 2009 à 2012 transmis par Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon, pour avis, par courrier en date du 21/02/2014 et qui se présente comme suit :

Exercices	Redevances définitives	Redevances versées	Régularisations
2009	205 164,34	160 779,80	44 384,54
2010	236 471,97	137 165,86	99 306,11
2011	273 468,97	182 887,80	90 581,17
2012	257 550,64	205 968,24	51 582,40

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centres et les communes protégées ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur les régularisations des redevances définitives relatives aux exercices 2009 à 2012 dues au Service Incendie de Wavre dont le montant globalement s'élève à 285 854,21 €;

Article 2 : De prévoir à la plus prochaine modification budgétaire sous l'article 02 du budget de l'exercice 2014 les crédits complémentaires nécessaires ;

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Gouvernement Provincial du Brabant wallon.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend connaissance de l'approbation du budget communal de l'exercice 2014 par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville suivant l'Arrêté daté du 14 février 2014.

A LA DEMANDE D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE :

OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L'ACHAT DE LANGES LAVABLES- décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Horizon 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion de déchets ;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et des structures d'accueil de la petite enfance situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation des langes lavables à la place des langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits;

Considérant que la prime communale à l'achat de langes lavables permettrait de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation ;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes jetables utilisés par un enfant équivaut environ au montant de la prime ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 5.000 € est inscrit à l'article 844/332-02 du budget communal 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

Article 2 : Le lot de langes lavables faisant l'objet de la prime doit comporter :

- une (ou plusieurs) culotte(s) de protection imperméable
- une (ou plusieurs) couche(s) lavable(s)
- un (ou plusieurs) insert(s) en coton
- des protections en papier

La présente subvention ne couvre pas l'achat de sceau hygiénique, huile essentielle.

Article 3 : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables. L'Administration communale organisera une fois par an une réunion destinée à offrir un accompagnement aux parents en vue d'une utilisation rationnelle et efficace de ces langes lavables. Les parents qui bénéficient de la prime communale à l'acquisition de langes lavables répondront à un questionnaire d'évaluation transmis par l'Administration communale.

Article 4 : Le montant de la prime octroyée est fixé à 50 % du montant de la facture d'achat avec un maximum de 125 €. Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125 €. Une prime complémentaire de 25 € est octroyée aux parents qui répondent aux différentes conditions du présent règlement et qui participent à au moins une réunion d'accompagnement organisée par l'Administration communale. Le remboursement de ces 25 € se fera sur base d'une ou plusieurs factures d'achat des langes lavables.

Article 5 : La prime est octroyée une seule fois par enfant.

Article 6 : L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Court-Saint-Etienne. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.

Article 7 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale (Service de l'Environnement et de la Mobilité) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier de demande de prime comprendra les éléments suivants :

- le formulaire de demande de prime à l'achat de couches lavables, à retirer au service de l'Environnement et de la Mobilité ou à télécharger à partir du site internet communal ;
- une copie de la ou des facture(s) d'achat ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée ou une copie de la composition de ménage.

Article 8 : En ce qui concerne l'exercice 2014, la date de la facture ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2014.

Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

Article 9 : Toute fraude ou non-respect du présent règlement sera sanctionné par la perte du bénéfice de la prime.

Article 10 : La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'arrivée du dossier de demande.

Article 11 : Le présent règlement est adopté pour les années 2014 et 2015.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

CAMION PLACE DE SART

Une Conseillère communale demande de faire le point sur le problème du camion garé de manière permanente Place de Sart. Le camion n'y est plus stationné aujourd'hui, mais peut y revenir légalement quand il veut pour une durée maximale de 8 heures. En cas de nouvel abus, il y a lieu de faire appel à l'agent de quartier. Il a par ailleurs déjà été sanctionné par la police.

RENCONTRE AVEC LA COMMUNE DE GENAPPE EN CE QUI CONCERNE L'AVENIR DU HOME

Une réunion a eu lieu avec la commune de Villers-La-Ville et de Genappe. En effet, le projet de la construction d'un home à 2 partenaires n'est pas réalisable. Villers-La-Ville a demandé un délai de réflexion. En cas d'accord, il faudra réfléchir au montage d'un projet public. Toute autre montage (ex. :public /privé) pourra être envisagé, mais à condition d'obtenir une réponse positive de la 3^{ème} commune.

OU EN EST LA REFLEXION SUR L'AVENIR DE LA BIBLIOTHEQUE ?

Il n'y a pas de réflexion à ce propos pour le moment vu que le Collège n'a pas encore défini de projet. Qu'en est-il alors de l'empiètement de la crèche sur la bibliothèque ? Il s'agit d'un projet d'accueil. Le bâtiment concerné est actuellement occupé par les archives communales et un stock de livres de la bibliothèque non triés. Ce projet, s'il se réalise, n'aura aucune conséquence sur l'activité de la bibliothèque.

QUID DES ECONOMIES LIEES A L'HIVER (voiries, sel, personnel) ?

Quelles sont les économies réalisées grâce aux conditions clémentes de cet hiver en termes de voiries, de sel, de personnel, ... ? Une économie de sel a été constatée comptablement. D'autres économies ont effectivement pu être réalisées, entre autres en personnel, mais il n'est pas intéressant de consacrer du personnel à faire le calcul des économies réelles faites sur le terrain. Les économies réalisées seront utilisées à bon escient.

QUAND LE PROJET AGENDA 21 SERA PRESENTE ?

Le rapport annuel y relatif a été clôturé ce jour par la gestionnaire de dossier. La préparation de l'Agenda 21 se poursuit. Le service Environnement évaluera le temps nécessaire à la préparation de ce dossier.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
